

HGGSP THEME 3 - HISTOIRE ET MEMOIRES

INTRODUCTION - HISTOIRE ET MEMOIRE, HISTOIRE ET JUSTICE (2 heures)

PROGRAMME

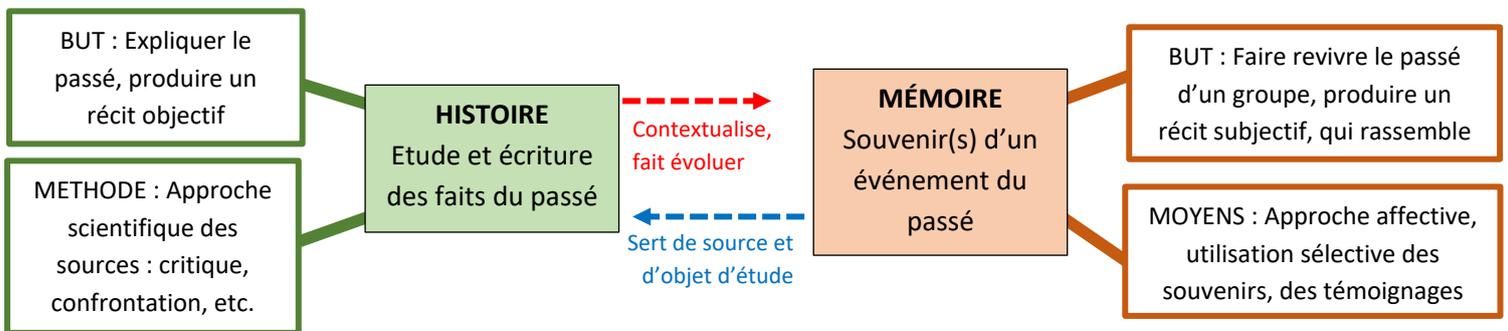
Introduction : - La différence entre histoire et mémoire.
- Les notions de crime contre l'humanité et de génocide, et le contexte de leur élaboration.

(H1) QUESTION 1 - LA DIFFERENCE ENTRE HISTOIRE ET MEMOIRE

A - Des liens complexes entre histoire et mémoire

➔ LECTURE du texte 1 p. 172 : lecture : **Qu'est-ce qui différencie histoire et mémoire ?**

Pourquoi peut-on dire que l'histoire et la mémoire sont, toutefois, complémentaires ?



L'**HISTOIRE** est une science humaine, qui étudie les faits passés avec une exigence d'objectivité, en s'appuyant sur la critique et la confrontation des sources (archéologie, archives, mais aussi témoignages, qu'il faut savoir critiquer, en les replaçant dans leur contexte de création) pour **expliquer le passé de façon neutre, dépassionnée**. Elle est produite par des spécialistes, des historiens qui se placent sur le terrain de la connaissance, et non sur celui de la morale ou de la justice. Si l'historien ne peut pas être pleinement objectif, il tâche de l'être en confrontant des points de vue.

La **MÉMOIRE** correspond à un **ensemble de souvenirs** liés à un événement vécu par un individu ou un groupe. La mémoire suppose un **lien affectif au passé** : elle est donc subjective et partielle (il y a des déformations et des oublis, volontaires ou non, pour favoriser le sentiment d'appartenance à un groupe). Les mémoires sont aussi plurielles, comme par exemple celles de la 2^{de} Guerre mondiale :



La **mémoire** d'un événement constitue en elle-même un **objet d'histoire** : l'historien étudie l'évolution des mémoires. La mémoire est **aussi une source** pour l'historien. Inversement, le regard qu'un **groupe porte sur son passé suscite un besoin d'histoire**, et peut évoluer grâce aux travaux des historiens, à l'évolution de l'enseignement de l'histoire, etc. (cf. sous-partie B).

B - Des mémoires émancipées ? L'exemple des mémoires de la 2GM

→ Jusqu'aux années 1970, les mémoires de la Seconde Guerre mondiale ont été étouffées par une « **MÉMOIRE OFFICIELLE** », reconnue par l'État et mise en scène (dans l'art, par des cérémonies, par la construction de mémoriaux comme le **MÉMORIAL** de la France combattante au Mont Valérien, etc.). Cette mémoire officielle valorisait la France résistante, et minorait la collaboration.

→ Les **mémoires** étouffées (comme celle des Juifs déportés, de la collaboration, mais aussi des prisonniers de guerre, etc.) se sont **RÉVEILLÉES A PARTIR DES ANNÉES 1970**. En partie grâce aux travaux d'historiens comme Robert Paxton qui a démontré en 1972, dans *La France de Vichy*, la participation du gouvernement français à la déportation des Juifs. Mais aussi grâce à des procès.

→ L'événement, surtout lorsqu'il est traumatique, crée des **tensions fortes au sein d'une société ou entre États**, et les **mémoires de l'événement entrent alors en conflit**. A partir des années 1970-1980, en France, des thèses « **négationnistes** » ont heurté (et nié) la mémoire des génocides juifs et tziganes. Ce conflit a contribué à faire apparaître, dans les **années 1980**, la notion de « **DEVOIR DE MÉMOIRE** » qui désigne **l'obligation morale, pour un groupe ou un individu, de se souvenir d'un événement tragique du passé afin qu'il ne se reproduise pas**.

→ Ainsi, au nom du « **devoir de mémoire** », des **LOIS MÉMORIELLES** ont été promulguées. La première fut la **loi Gayssot de 1990**, qui condamne donc le négationnisme de la Shoah et permet ainsi d'éviter toute manipulation de l'histoire par des groupes de mémoire. D'autres lois mémorielles ont été rédigées pour **répondre à une demande de reconnaissance de la part d'associations** de victimes ou de leurs descendants (donc pour reconnaître une mémoire), comme la **loi Taubira de 2001** faisant de la traite et de l'esclavage un crime contre l'humanité (*notion définie la prochaine séance*).

Ce « **devoir de mémoire** » crispe la plupart des historiens, comme Pierre Nora qui a fondé en 2005 l'association « **Liberté pour l'histoire** ». **Pour quelles raisons ? [PRISE DE NOTES]**

Liberté pour l'histoire - Tribune publiée dans Libération, le 13 décembre 2005

Émus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé [...], nous tenons à rappeler les principes suivants :

- L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.
- L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.
- L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, et établit les faits.
- L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique.

C'est en violation de ces principes que des lois successives ont restreint la liberté de l'historien et lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, et posé des limites.

(H2) QUESTION 2 - HISTOIRE ET JUSTICE

→ VIDEO SUR « [L'ouverture du Procès de Nuremberg](#) » (2'49)

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés engagent le processus de « dénazification ». Il s'agit, en partie, de juger les plus hauts dignitaires nazis. Le **procès de Nuremberg** se tient de **1945 à 1946** dans la ville de Nuremberg. Le procès repose sur un **Tribunal pénal international** (NOUVEAUTE !) composé de **quatre juges** (représentant les quatre vainqueurs, hormis la Chine). A cette occasion, de **nouvelles notions juridiques** sont créées pour pouvoir juger des crimes d'une nouvelle ampleur : le « **génocide** » (notion créée en **1944** par le juriste polonais **Raphael Lemkin**, puis reconnue comme un crime par l'ONU en 1948) et le « **crime contre l'humanité** » (créé en **1945**).

A - De nouvelles notions de droit international

→ Lecture des textes 1 et 2 p. 173 : **Comment définiriez-vous un « crime contre l'humanité » ? Quels critères distinguent le crime de génocide des autres crimes contre l'humanité ?**

Le **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, nouvelle notion juridique créée pour servir de chef d'accusation du Tribunal militaire international de Nuremberg, correspond à l'origine aux seules exactions commises à l'encontre des populations civiles en temps de guerre, à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et la persécution de populations civiles. Contrairement aux crimes de guerre (commis contre des militaires), les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. APPORT - La **définition de cette notion a été élargie** dans les années 1990, en particulier avec la création de la **Cour pénale internationale** en **2002** à la Haye (premier tribunal international permanent, dépendant de l'ONU, dont les statuts ont été signés en 1998) : le préalable d'un conflit armé disparaît, et sont ajoutés la torture, le viol et l'emprisonnement.

Le génocide est une catégorie de **CRIME DE MASSE**. **Trois critères** essentiels distinguent le génocide des autres crimes contre l'humanité : l'objectif d'anéantissement, les motifs (raciaux, religieux ou ethniques) à l'origine de cette volonté, et enfin la programmation organisée de cet anéantissement. Le **GÉNOCIDE** désigne donc la destruction méthodique d'un groupe humain.

B - Juger des crimes contre l'humanité

JUSTICE INTERNATIONALE → CARTE 3 P. 173 : La justice pénale internationale s'est constituée après la Seconde Guerre mondiale, pour juger les crimes de guerre commis par les forces de l'Axe. Elle s'est ensuite développée dans les années 1990, avec la création de nouveaux **tribunaux internationaux exceptionnels** destinés à juger de nouveaux crimes de masse (au Rwanda et en Ex-Yougoslavie). Ces nouveaux crimes ont généré le besoin de créer un tribunal permanent, la CPI, créée en **2002**. Cette forme nouvelle de justice s'est développée dans la 2nde moitié du XX^{ème} siècle, comme en témoigne le fait que **nombreux pays ont signé et ratifié le statut de la Cour pénale internationale**. Toutefois certains pays ont signé le statut sans le ratifier (ex : les États-Unis, la Russie), tandis que d'autres ne l'ont ni signé, ni ratifié (ex : Chine, Inde). L'efficacité de la CPI est donc fragilisée : elle ne peut pas juger les crimes commis sur les territoires de ces États.

Selon-vous, pourquoi tous les pays ne s'engagent pas dans la Justice pénale internationale ?
Certains pays ne reconnaissent pas la CPI car ses dirigeants peuvent être des auteurs ou des complices de crimes contre l'humanité. D'autres refusent l'ingérence des instances internationales dans leurs affaires intérieures, synonyme de perte de souveraineté.

PROCES NATIONAUX - Les crimes contre l'humanité étant reconnus comme **imprescriptibles**, ils peuvent être **jugés longtemps après les faits**. Ces procès tardifs nécessitent d'aider les juges à bien comprendre le contexte de l'époque des faits. C'est pourquoi ils peuvent faire appel à des historiens : **Robert Paxton**, historien américain spécialiste du régime de Vichy, est ainsi appelé à témoigner en **1997** lors du **procès de Maurice Papon**, ancien secrétaire général de la Préfecture de Gironde de 1942 à 1944, poursuivi pour crimes contre l'humanité. Mais certains historiens refusent d'y participer, comme **Henry Rousso**. **Par quels arguments explique-t-il ce refus ?**

[Pour refuser sa convocation au procès Papon], Henry Rousso invoque d'abord « une raison éthique et de principe. J'ai écrit à propos d'un autre procès pour crime contre l'humanité que la présence d'historiens au sein d'une cour d'assises me semblait poser certains problèmes. Je pense que l'historien ne peut pas être un témoin et que sa capacité d'expertise s'accommode assez mal des règles et des objectifs qui sont ceux d'une juridiction de jugement. C'est une chose que de tenter de comprendre l'histoire dans le cadre d'une recherche ou d'un enseignement, avec la liberté intellectuelle que suppose cette activité, c'en est une autre que de le faire, sous serment, alors que se joue le sort d'un individu particulier. Enfin, ayant été convoqué contre ma volonté, avec une publicité que je déplore, j'ai de très fortes craintes que mon "témoignage" ne soit un prétexte pour instrumentaliser des recherches scientifiques ou des interprétations historiques.

Henry Rousso cité par Béatrice Vallaeys dans l'article « Maurice Papon devant ses juges. Deux historiens refusent de témoigner », *Libération*, octobre 1997.

*Pour **Henry Rousso**, les historiens ne doivent pas témoigner lors des procès car ils évoquent des faits que, comme les jurés, ils n'ont pas connus, et ne sont donc **pas des « témoins »** au sens juridique du terme. De plus, selon lui, ils ne sont **pas non plus des « experts »** au sens juridique : leur expertise aurait été utile lors de la constitution du dossier, en amont du procès, mais son utilisation est critiquable au cours d'un procès car les historiens ne sont pas formés à la « rhétorique judiciaire », ne sont pas formés à être experts juridiques.*

POUR ALLER PLUS LOIN - PODCAST « [Histoire et mémoire](#) » sur France Culture (2013)